



Le jeudi 8 décembre 2016 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire

Date de la convocation : le 2 décembre 2016 - Nombre de membres en exercice : 28

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Christiane DECANter-CAULLET, M. Pierre ZIMMERMANN, Mme Pierrette MAILLARD, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Anne-Catherine DERVILLE, MM. Alain FAUVARQUE, Xavier RUYANT, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, M. Pierre BOURGOIS, Mmes Colette GRASER, Marie-France TAILLEFER, MM. Claude LAMARCQ, Xavier BASSELET, Stéphane DELANNOY, Didier DUPE, Mmes Karine BOPPE, Nathalie HERBAUX, MM. Alexandre MEZIERE, Riquier WILLOQUET,

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : Mme Danièle PETIT (à Mme Christiane DECANter-CAULLET), M. Jean-Max LEFEBVRE (à M. Pierre BOURGOIS), M. Eric DESREUMAUX (à Mme Anne-Catherine DERVILLE), M. Dominique SERGENT (à M. Alexandre MEZIERE), Mme Dong NGUYEN (à M. Riquier WILLOQUET), Mme Aurélie VERNIER (à M. Patrick DELEBARRE)

Absentes : Mme Martine FOULON, Mme Karine VIENNE épouse DUTOIT

N° 16-4-12

Intercommunalité

Métropole Européenne de Lille

Orientations générales du Règlement Local de Publicité

Avis du conseil municipal

Rapport de M. le Maire,

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a profondément remanié le droit à l'affichage extérieur. Les règles nationales relatives au format et aux conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes ont été complètement revues.

En outre, cette loi a transféré à la Métropole Européenne de Lille la compétence autrefois détenue par les communes pour élaborer, modifier ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Le RLP est un document qui tend à protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, en encadrant l'affichage extérieur (publicité, enseignes et pré-enseignes). Pour ce faire, le RLP adapte la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Depuis la loi Grenelle II, le RLP peut ainsi essentiellement restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale (réduire les formats et/ou, le nombre de publicités par exemple). A l'inverse, dans les lieux protégés, le RLP peut assouplir l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale.

Le législateur du Grenelle a soumis l'élaboration du RLP à la même procédure que celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- prescription de l'élaboration et définition des objectifs et modalités de concertation,
- débat sur les orientations générales du RLP en conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 85 communes membres,
- bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique,
- approbation par le conseil métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a prescrit l'élaboration du règlement local de la publicité (RLP) par délibération n°13C 0460 du 18 octobre 2013. Dès son entrée en vigueur, le RLP métropolitain remplacera les 30 RLP communaux existants et s'appliquera sur l'ensemble des communes membres de la MEL.

Par délibération précitée, le conseil métropolitain a défini les objectifs suivants pour le RLP :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes,
- contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

Un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé afin de caractériser qualitativement le parc existant de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Au vu de ce diagnostic, et conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Le 1^{er} avril 2016, le conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que développées dans le document support des débats.

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Orientation n°1 : instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant

La ville affirme son intérêt à traiter spécifiquement différents types de zones :

- 1- ses entrées de ville, première image d'un territoire et donc à préserver d'une installation anarchique ou non harmonieuse de publicités.
- 2- son cœur de ville
- 3- les espaces paysagers de qualité tels que le carrefour de la Patte d'oie
- 4- Les axes structurants du territoire métropolitain, traversant plusieurs communes :
 - l'avenue du Général de Gaulle, à l'usage et à la configuration urbaine justifiant l'autorisation de publicité de manière maîtrisée selon les secteurs,
 - les autres voies structurantes au caractère plus campagnard ne justifiant pas d'autoriser la publicité.

Orientation n°2 : Réglementer certains types de dispositifs, visuellement polluants par leur présence forte sur le territoire ou leur caractère lumineux, et/ou énergivore ou leur densité trop importante

La ville demandera que :

- la superficie des dispositifs publicitaires 4X3, scellés au sol soit réduite à 8m². Leur nombre sera limité dans certaines zones identifiées. La publicité scellée au sol installée sur le domaine public pourrait être interdite.
- que le format classique du mobilier urbain publicitaire soit réduit à 2m²
- que les restrictions de la publicité lumineuse soient apportées dans les centralités, en particulier que le format du mobilier urbain numérique soit réduit à 2m².
- s'agissant du micro-affichage : des restrictions relatives au nombre de devanture commerciale pourraient être instaurées selon les zones. Le micro-affichage pourrait être interdit ou très contraint dans certains lieux protégés.

Orientation n°3 : Assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés

La réglementation nationale pose un principe d'interdiction de publicité dans les secteurs suivants :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- dans les secteurs sauvegardés
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un immeuble présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque tel que reconnu par arrêté municipal
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La ville ne souhaite pas déroger à cette interdiction.

Orientation n°4 : Pour les enseignes, concilier protection du cadre de vie et besoins de communication des acteurs économiques locaux.

La réglementation nationale de l'affichage, réformée par la loi du 12 juillet 2010, est relativement stricte concernant les enseignes. Elles sont toutes soumises à autorisation préalable dès lors que le territoire est couvert par un RLP, alors que ce n'est pas le cas des publicités.

En matière d'enseignes, le RLP métropolitain ne pourra que durcir la réglementation nationale.

Aussi, il peut être envisagé que le RLP ne réglemente que les publicités et pas les enseignes, qui resteraient soumises à la réglementation nationale. Ce serait le cas notamment pour les grandes zones commerciales, les nouvelles règles nationales étant beaucoup plus contraignantes depuis le 1^{er} juillet 2012.

S'il était souhaité davantage de protection et d'harmonisation, cela pourrait concerner les centralités et lieux protégés. Dans ces zones, les règles nationales de proportion pourraient complétées par des prescriptions d'ordre esthétique assurant une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte.

La ville travaillera avec la MEL pour trouver un juste équilibre entre intérêt des commerces et protection de son cadre de vie.

Après débat, le conseil municipal valide les orientations générales du règlement local de publicité évoquées ci-dessus.

Travaux préparatoires
Commission Générale du 30/11/2016



Le Conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
ainsi fait et délibéré en séance du Conseil
Certifié conforme
Le Maire

A large, handwritten signature in black ink is written over the text of the council's approval.